

## Fiche n°1 : diversité des assolements

Il est demandé aux agriculteurs de cultiver plusieurs cultures différentes sur leurs terres arables.

La surface arable des exploitations est composée de la SAU à l'exception des surfaces de prairies permanentes, de prairies temporaires d'au moins 5 ans et des cultures pérennes.

### Nombre de cultures minimum

Le nombre de cultures à mettre en place dépend du nombre d'hectares de surface arable de l'exploitation.

Lorsque la superficie des terres arables est strictement inférieure à 10 hectares, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversité des assolements.

Lorsque la superficie de terres arables est comprise entre 10 et 30 hectares, obligation de cultiver **2 cultures différentes** avec la principale culture ne couvrant pas plus de 75 % des terres arables, sauf s'il s'agit d'une prairie temporaire ou d'une jachère.

Lorsque la superficie des terres arables est strictement supérieure à 30 hectares, obligation de cultiver **3 cultures différentes**. La culture principale ne devra pas excéder 75 % des terres arables et la somme des 2 principales 95 % des terres arables. Si la culture la plus importante est une prairie temporaire ou une jachère, pas de pourcentage maximum pour cette culture, mais la seconde culture la plus importante ne doit pas occuper plus de 75 % de la surface arable restante, sauf si elle est elle-même une prairie temporaire ou une jachère.

Toutefois cette mesure ne s'applique pas :

- quand plus de 75 % des terres arables sont en herbe ou en jachère ou est utilisée pour la culture de légumineuses ou est laissée en jachère ou est soumise à une combinaison des ces différentes utilisations
- quand 75 % de la surface admissible de l'exploitation est couverte d'herbe (prairies permanentes et temporaires).

### Equivalence pour la monoculture de maïs

Les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont en culture de maïs et qui s'engagent à respecter un cahier des charges peuvent bénéficier d'un certificat d'équivalence.

Le cahier des charges comprend, outre le maintien des prairies permanentes et la présence de 5 % de SIE, l'obligation d'implanter un couvert végétal hivernal sur 100 % des terres arables de l'exploitation.

A ces conditions, l'agriculteur peut déroger à la diversité des cultures.

Les exigences concernant ce couvert sont les suivantes :

- implantation au plus tard 15 jours après la récolte du maïs de l'année n,
- maintien jusqu'au 1er février n+1.

Ce couvert ne peut être comptabilisé comme SIE « culture dérobée ».

### Comptabilisation des cultures

En règle générale, les cultures se distinguent par leur genre botanique. Exemples :

- blé dur et blé tendre sont du même genre et comptent donc pour une seule culture,
- maïs grain et maïs ensilage forment une seule culture.



Il existe des exceptions :

- les cultures des familles Brassicacées (crucifères), Solanacées et Cucurbitacées se distinguent par l'espèce.  
*Exemple : tomate et pomme de terre, toutes deux du genre solanum, comptent pour une culture,*
- une culture d'hiver et une culture de printemps comptent pour 2 cultures même si elles sont du même genre.  
*Exemple : blé d'hiver et blé de printemps sont 2 cultures différentes.*
- l'épeautre est distingué du blé bien qu'étant du même genre.

Les terres mises en jachère comptent pour une culture. La jachère doit être présente du 1<sup>er</sup> mars au 31 août y compris pour les jachères déclarées en SIE. A noter toutefois que les jachères de plus de 5 ans deviennent prairies permanentes sauf si elles sont déclarées en SIE.

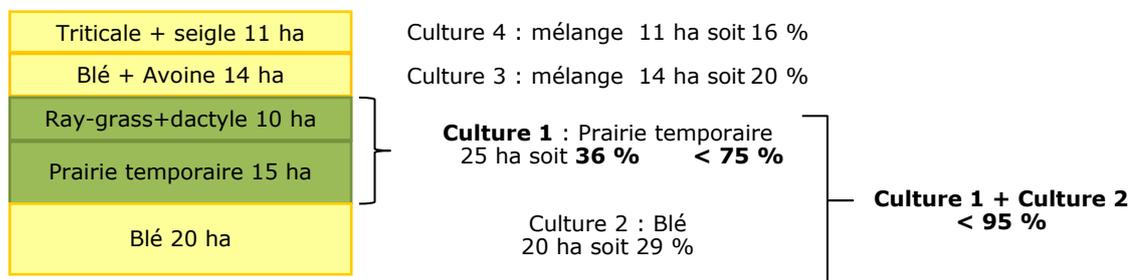
Les prairies temporaires comptent également pour une culture.

Les cultures mélangées au semis sont une seule culture. Dans le cas de 2 mélanges comportant des cultures différentes, chaque mélange est une culture sauf s'ils sont destinés à la production d'herbe, ils sont alors comptés comme prairie temporaire.

Dans les mélanges semés en rangs distincts, chaque culture compte au titre de la diversification, si elle représente au moins 25 % de la surface implantée.  
*Exemple : 10 ha semés de rangs distincts de blé (2 ha), de pois (3 ha) et d'avoine (5 ha). Seuls le pois et l'avoine représentent au moins 25 % de 10 ha. Donc, 5 ha de pois et 5 ha d'avoine sont comptabilisés pour la diversification des cultures.*

**Exemple d'application de la diversité des assolements :**

*L'exploitation compte 70 ha de terres arables. Elle remplit l'obligation de diversité des assolements.*



**Période de culture**

La période de culture nécessaire pour identifier les cultures principales s'étend du 15 juin au 15 septembre. Chaque hectare n'est comptabilisé qu'une fois par année. Les cultures dérobées et les cultures intermédiaires ne sont pas prises en compte. Seules comptent les cultures principales déclarées au 15 mai.

Le contrôle de la diversité des assolements dans le cadre du verdissement se basera soit sur le constat de visu de la culture soit sur le constat de résidus après récolte.

Les contrôles seront menés entre le 15 juin et le 15 septembre.

**Pour un regard global sur les aides directes de la PAC 2015-2020, se référer à la note PAC :**  
<https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/publications/publications-des-pays-de-la-loire/detail-de-la-publication/actualites/les-aides-directes-de-la-pac-2015-2020/>